

Arrêt

n° 226 042 du 12 septembre 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. KEULEN
Koningin Astridlaan 77
3500 HASSELT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du x avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me J. KEULEN, avocat, et la partie défenderesse représentée par Y. KANZI, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, de confession musulmane et originaire de du village de [X], dont votre papa est le Muhtar. Vous avez été scolarisé jusqu'en huitième année, mais avez cessé l'école en raison des violences perpétrées par les enseignants contre les kurdes et, depuis lors, aidez vos parents en vous occupant du bétail familial.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis deux ou trois ans, vous êtes membre du parti HDP [Halkların Demokratik Partisi ; Parti démocratique des peuples], fréquentez le bureau de Karakoçan, et avez participé, dans ce cadre, à des fêtes de Newroz, des manifestations, des meetings. A partir de 2015, et jusqu'en 2016, vous avez travaillé comme coursier à la solde du parti : deux à trois fois par mois, avec la voiture que vous empruntiez à votre père sans le lui dire, vous récoltiez de la nourriture auprès des supermarchés de Karakoçan et l'apportiez aux guérilleros, à Tunceli et à Yayladere. Cependant, un jour que vous étiez en route, vous avez été appelé par un ami, qui vous a averti que la police vous avait pris en filature. Vous avez accéléré, tant et si bien que vous l'avez semée, mais avez fait un accident de voiture – des tonneaux provoqués par des cailloux sur la route. Vous avez alors rappelé votre ami, qui vous a emmené dans un village à proximité de Mazgirt, où vous avez été emmené pour être soigné par des guérilleros, dans la montagne. Vous avez passé là deux mois de convalescence.

En outre, vous expliquez que vous êtes en âge d'être convoqué pour le service militaire, mais ne souhaitez pas le faire, car vous ne voulez pas être envoyé au front contre les Kurdes du Sud-Est du pays.

Par ailleurs, vous avez également évoqué votre cousin sous-germain, [C. G.], mort en martyr à Suruç.

Mi-décembre 2016, après avoir passé quelques mois caché chez un ami à Istanbul et que votre père a organisé votre voyage, vous avez quitté illégalement la Turquie, aidé d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique quatre jours plus tard, y avez été accueilli chez votre tante, et avez introduit votre demande d'asile le 27 janvier 2017 auprès de l'Office des étrangers.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre le « service militaire [...] parce que tous les jours des militaires se font tuer » et être recherché par vos autorités « à cause des activités que j'ai menées dans le parti kurde ». Vous ajoutez que des militaires sont passés voir vos parents après votre départ, que ceux-ci ont dit ne pas savoir où vous vous trouviez, et avoir reçu pour réponse que vous seriez envoyé « là où ils ont envoyé mon cousin » (audition, p.20). Vous précisez que vous seriez « jeté en prison » si vous rentriez en Turquie, et confirmez enfin n'avoir aucune autre crainte (audition, p.20). Cependant, de nombreux éléments entachent la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, d'emblée, force est de constater que vous ne convainquez pas le Commissariat général concernant la date et la façon dont vous avez quitté votre pays d'origine. En effet, si vous déclarez, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général (déclaration IBZ, rubrique 30 et 31 ; audition p.3, 5, 19 et 25), avoir quitté la Turquie au mois de décembre 2016, muni d'un faux passeport et aidé d'un passeur, de nombreuses contradictions et invraisemblances entachent votre récit de fuite. Ainsi, vous déclariez à l'Office des étrangers avoir payé votre passeur quatre mille euros (déclaration IBZ, rubrique 30). Cependant, vous déclarez lors de votre audition l'avoir payé cinq mille euros (audition, p.19). Ensuite, vous avez expliqué à l'Office des étrangers avoir voyagé en minibus de la Turquie à la frontière bulgare, et être ensuite monté dans une voiture jusqu'en Belgique. Cependant, lors de votre audition, vous expliquez le contraire – avoir voyagé en voiture jusqu'en Bulgarie et en minibus de la Bulgarie à la Belgique. De telles confusions concernant d'une part une somme de cette ampleur, d'autre part le moyen de transport dans lequel vous dites avoir passé quatre jours (audition, p.19) amènent raisonnablement le Commissariat général à établir que votre voyage ne s'est pas déroulé comme vous le dites. En outre, vous expliquez avoir ajouté une somme de mille euros pour vous loger et vous nourrir sur le trajet jusqu'en Belgique (audition, p.19). Cependant, il s'agit là d'une somme particulièrement conséquente afin de se loger trois nuits et se nourrir quatre jours, et, en outre, vous n'en aviez nullement fait mention à l'Office des étrangers, invité à parler des modalités – notamment financières – de votre voyage (déclaration IBZ, rubrique 30). Enfin, au surplus, vous vous montrez, à l'Office des étrangers, incapable de citer ne fût-ce que l'un des pays que vous auriez pourtant traversés en voiture (déclaration IBZ, rubrique 31). Ces différents constats constituent autant d'indices à même de discréditer le récit que vous faites de votre voyage vers l'Europe.

En outre, concernant ce voyage, les informations objectives à disposition du Commissariat général – à savoir votre dossier visa transmis par les autorités allemandes (voir *farde informations sur le pays*) – attestent du fait que l'Allemagne vous a délivré un visa valable pour l'espace Schengen du 1er au 6 mai 2016. Questionné au sujet de ce visa, vous confirmez l'avoir exploité pour vous rendre, avec votre père, à Düsseldorf, afin d'y faire du tourisme, le temps de validité du visa. Cependant, vous ne convainquez pas. En effet, vous vous contentez de dire, laconiquement, que vous y avez visité « des églises et des lieux historiques » (audition, p.20). En outre, si questionné quant au fait que vous auriez passé tout le séjour à Düsseldorf, vous finissez par expliquer y avoir séjourné une nuit avant de vous rendre à Berlin (audition, p.20), le Commissariat général s'étonne que vous ayez fait le choix d'atterrir dans une ville située à cinq-cent-soixante kilomètres de votre destination finale, a fortiori dans le cadre d'un séjour d'une si courte durée. Toujours concernant ce voyage, dont vous dites être revenu, le Commissariat général, en consultant votre page Facebook (voir *farde informations sur le pays*), constate que vous vous trouviez déjà à Beringen (Belgique) en date du 31 juillet 2016.

Ces nombreux constats, cumulés, sont, dans le chef du Commissariat général, la preuve que vous n'avez pas voyagé vers la Belgique à la date et de la façon que vous dites – à savoir illégalement, par voie de terre, en décembre 2016 – mais bien légalement, par avion, en mai 2016.

Dès lors que vous étiez déjà en Europe au mois de mai 2016, aucun crédit ne peut être accordé à vos craintes en lien avec le rôle de coursier que vous dites avoir tenu au profit des guérilléros. En effet, à la date à laquelle vous expliquez qu'auraient eu lieu ces événements (à l'été 2016 – vous déclaré avoir passé deux mois dans la montagne, et deux mois à Istanbul, avant votre départ (audition, p.5 et 17)), vous vous trouviez déjà dans l'espace Schengen.

Si ce n'avait été le cas, quod non en l'espèce, le Commissariat général souligne, au surplus, que la teneur de vos déclarations à ce sujet termine d'en entacher la crédibilité. Ainsi, vous expliquez que tout cela est lié à votre affiliation au HDP. Cependant, si vous affirmez être membre depuis plusieurs années, vous vous contentez d'expliquer que c'est le « parti des Kurdes qui défend les Kurdes ». Invité à en dire plus sur son programme, vous ajoutez qu'il « défend la démocratie et la liberté » (audition, p.7), et amené encore à approfondir, vous évoquez le fait qu'il défendrait également « les peuples qui sont en Turquie, le peuple en Irak en Syrie » (audition, p.8), des affirmations qui, lorsqu'elles ne sont pas erronées, apparaissent très superficielles de la part d'un membre actif de longue date (voir le résumé du programme du HDP, *farde informations sur le pays* : Le HDP [...] reconnaît la place de tout groupe ou individu quelles que soient sa « langue, sa religion, sa couleur, sa race ou sa différence sexuelle », en particulier des « travailleurs, des ouvriers, des paysans, des petits commerçants, des retraités, des femmes, des jeunes, des intellectuels, des artistes, des personnes LGBT, des handicapés, des opprimés et des exploités » « de quelques nation, langue, ethnicité qu'ils fussent » dans un monde « équitable, libre, humain et juste »). Questionné à ce sujet, vous ajoutez que le parti a été fondé en 2010 (audition, p.8), c'est-à-dire trois ans avant sa création (*farde informations sur le pays*) ; que l'unique leader est Selahattin Demirtas (audition, p.8), alors qu'il a une co-présidente (*farde informations sur le pays*), et qu'il siège à Istanbul (audition, p.9) alors qu'il est écroué depuis plusieurs mois (*farde informations sur le pays*) ; vous ne savez sur quoi portaient ce que vous appelez « les élections » de 2017, ni les différentes élections qui ont eu avant cela (audition, p.9). Dès lors, votre manifeste méconnaissance du parti atteste, dans le chef du Commissariat général, que vous ne l'avez jamais fréquenté, ni en tant que membre, ni même en tant que sympathisant.

Il en va de même des activités que vous dites avoir menées au profit dudit parti. En effet, si vous affirmez d'une part avoir participé à des nevroz et des meetings (audition, p.12), force est de constater que vous ne pouvez les quantifier ni même évoquer clairement l'un des meetings (audition, p.13). D'autre part, si vous dites avoir travaillé comme coursier (audition, p.9), vous ne pouvez dire à quelle fréquence exacte vous l'auriez fait, êtes incapable d'évaluer le moment où vous auriez commencé ainsi que le moment où vous auriez cessé (audition, p.10), et, surtout, n'apportez aucune explication crédible au caractère invraisemblable de votre rôle. En effet, mineur à l'époque – et donc démuné de permis de conduire –, vous expliquez que vous empruntiez en cachette la voiture de votre père, Muhtar du village, pour apporter à la solde du HDP des vivres aux combattants du PKK. Vous ne parvenez pas ensuite à expliquer pourquoi les représentant du HDP choisiraient une personne sans permis de conduire et contrainte de voler un véhicule, qui plus est celui d'un Muhtar, avec lequel ils sont certainement quelquefois amenés à collaborer, afin d'apporter à un groupe reconnu illégal des vivres, et ce à plus de cent kilomètres du point de départ, dans un lieu qui, pourtant, n'est pas démuné de nourriture (audition, p.10 et 11). Le caractère invraisemblable de toutes vos déclarations à ce sujet, cumulé aux déclarations vagues que vous fournissez dans l'ensemble, discrédite définitivement votre récit.

Quant à votre famille, si vous évoquez, d'une part, des oncles et tantes venus en Belgique il y a plus de vingt ans, vous expliquez ne pas savoir si ceux-ci ont demandé l'asile et, invité à parler des motifs de leur fuite, vous vous contentez de répondre, vaguement, qu' « ils ont été persécutés au pays » avant, invité à préciser, d'ajouter qu'ils aidaient les guérilleros et étaient pour cette raison torturés (audition, p.3). Cependant, force est de constater que vous n'invoquez aucune crainte semblable dans votre chef et qu'en outre, votre père est le représentant des autorités dans votre village. D'autre part, si vous expliquez craindre d'être, par vos autorités, envoyé là où elles ont envoyé votre cousin sous-germain, [C. G.] (audition, p.20), il constate, primo, que votre profil de jeune homme sans affiliation politique (voir ci-dessus) est sans lien aucun avec le sien ; secundo, que si son décès (dont vous tentez d'attester la réalité par diverses photos, document 1) n'est pas remis en cause dans la présente décision, vous n'attestez nullement d'une crainte dans votre chef pour cette raison en déposant ces images et n'amenez aucune preuve permettant au Commissariat général d'établir quelque lien de parenté entre vous et ce dernier. En effet, les compositions de famille que vous avez déposées (document 6) ne permettent pas d'attester du lien familial que vous dites vous unir. Enfin, quand bien même ce lien eut été établi, quod non en l'espèce (voir ci-dessus), vous n'avez démontré aucune crainte concrète relative à cette personne dans votre chef. Dès lors, votre situation familiale ne peut justifier l'octroi de quelque protection internationale dans votre chef.

Quant aux discriminations que vous dites avoir subies à l'école en tant que kurde et qui vous auraient amené à cesser votre scolarité (audition, p.5), outre le fait que le dossier fourni par l'Allemagne (voir la farde informations sur le pays) tend à attester que vous suiviez toujours un cursus scolaire lors de votre départ, le caractère caricatural et fluctuant de vos déclarations empêche d'en établir tout crédit. Vous affirmez avoir cessé l'école à quinze ans à peu près (audition, p.4) parce que « les profs nous criaient dessus, demandaient pourquoi on parlait en kurde, me frappaient » (audition, p.4). Vous expliquez ensuite avoir tout de même fréquenté encore un an une autre école jusqu'à seize ans (audition, p.4 et 5), et précisez avoir changé d'établissement parce que « j'ai doublé dans l'école précédente, j'ai dû changer d'école » (audition, p.5), un motif sans lien avec celui que vous veniez de fournir. Vous poursuivez en affirmant avoir été persécuté dans la seconde école également, mais vos explications, vagues et stéréotypées (« les profs nous frappaient », « j'ai subi les persécutions des enseignants », audition, p.5), cumulées au caractère variable de l'ensemble de vos déclarations à ce sujet, terminent de déforer la crédibilité des discriminations que vous dites avoir subies à l'école. ;

Concernant le service militaire, vous déclarez en avoir peur car « tous les jours des militaires se font tuer » (audition, p.20). Vous expliquez ensuite que vous ne souhaitez pas y aller car cela signifierait combattre pour les autorités turques contre vos frères kurdes (audition, p.24), et invité à en dire plus, vous ajoutez que les jeunes meurent au service militaire, en évoquant des militaires décédés lors du Coup d'Etat, fait sans lien avec votre crainte (audition, p.24). Vous déclarez enfin que vous êtes « kurde et les militaires tombent en martyr pendant le service militaire » (audition, p.24). Cependant, le Commissariat général constate que vos affirmations ne sont pas en adéquation avec les réalités du service militaire turc. Ainsi, invité à dire si les conscrits sont envoyés combattre, vous répondez être certain que « oui ». Vous affirmez l'avoir entendu d'amis (audition, p.24), et concernant la question du lieu, vous ajoutez que les gens de l'Est sont envoyés dans l'Est pour le service militaire (audition, p.25), parce que « c'est des Kurdes, ils sont pas envoyés dans l'Ouest en fait. Ils aiment pas les Kurdes donc ils les envoient aux endroits les plus dangereux » (audition, p.25). Vous concédez, finalement, ne pas savoir comment les conscrits sont répartis dans les différentes zones du pays (audition, p.25). De plus, amené à dire si d'autres motifs vous font craindre le service militaire, vous clôturez en expliquant que « c'est une vie difficile en fait le service militaire : vous devez vous lever à cinq heures du matin, suivre la formation, le sport, c'est une vie difficile, de faire des pompes » (audition, p.25). Cependant, ces déclarations sont sans lien avec quelque persécution.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Il convient, à ce sujet, de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays. En outre, à la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Dès lors, l'ensemble de vos déclarations concernant votre crainte en lien avec le service militaire ne peut être considéré comme crédible.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, concernant les photos que vous avez versées et qui concernent les plaies que vous aviez au bras (document 2), force est de constater qu'elles ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité de l'incident. En effet, rien n'indique qu'il s'agit de votre membre sur les photos, et le contexte dans lequel vous avez été blessé, à savoir un accident de voiture alors que vous étiez poursuivi par les autorités, a déjà largement été écarté ; le Commissariat général ne peut donc tirer aucune conclusion de ces images. De plus, les documents portant sur votre situation en Belgique (documents 4 et 5) sont sans lien avec votre demande d'asile. Dès lors, aucun de ces documents n'est à même de modifier le sens de l'évaluation du Commissariat général.

Pour ces raisons, le Commissariat général se voit, en conclusion, dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoise un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1. La partie défenderesse a déposé une *Note complémentaire* (pièce 8), à laquelle sont joints les documents suivants :

- un rapport « COI Focus, Turquie, Le service militaire », daté du 27 juin 2019 ;
- un rapport « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire », daté du 28 mars 2019.

3.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. La thèse du requérant

4.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits repris *supra* dans la décision attaquée.

4.2. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », et un second moyen de la violation « de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980 et l'article 1 de la Convention de Genève juncto les principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle et l'obligation de prudence juncto l'article 62 de la Loi des Etrangers, l'article 2 et 3 de la Loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le requérant sollicite du Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.3. En substance, le requérant craint d'être persécuté par ses autorités nationales en raison de son engagement politique dans le HDP ainsi que de ses activités de coursier au profit de la guérilla kurde, et refuse par ailleurs d'effectuer son service militaire et d'aller combattre contre d'autres Kurdes.

5.4. Le Conseil observe que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 est que le requérant ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

En l'espèce, le requérant a présenté à la partie défenderesse une série de documents pour étayer sa demande de protection internationale (dossier administratif, *farde Documents*).

Les diverses photographies (pièces 1 à 3) visent à appuyer certaines parties du récit du requérant. Les photographies relatives à C. G. appuient la réalité du profil et du décès de cette personne, mais ne permettent pas d'établir que le requérant a de bonnes raisons de nourrir des craintes de persécution en raison des antécédents dudit cousin. Les photographies représentant le requérant ainsi qu'une voiture accidentée ne permettent pas de déterminer les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises. Quant aux photographies des blessures alléguées par le requérant, rien ne permet de s'assurer de l'identité de la personne photographiée et des circonstances dans lesquelles ces blessures ont été infligées. Partant, la force probante de ces diverses photographies est significativement limitée.

Les compositions familiales du requérant (pièce 6) offrent un aperçu de ses différents liens de parenté, sans pour autant établir la réalité de problèmes concrets rencontrés par le requérant en raison d'antécédents familiaux.

Les documents portant sur le travail et les cours de néerlandais en Belgique (pièces 4 et 5) sont sans rapport avec la demande de protection internationale du requérant. Par conséquent, ils n'apportent aucun enseignement particulier quant à la réalité des problèmes allégués par le requérant en Turquie.

5.5. Le Conseil constate que les documents présentés ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Dans ces conditions, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant ne démontre pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus. En particulier, le Conseil constate qu'il existe un important faisceau d'indices concordants indiquant que les circonstances dans lesquelles le requérant dit avoir quitté la Turquie en décembre 2016 ne correspondent pas à la réalité, ce qui jette le discrédit sur sa fonction de coursier à l'époque pour la guérilla et les craintes qui en découlent. Le Conseil relève de même les déclarations superficielles, erronées, voire invraisemblables du requérant concernant son engagement politique dans le HDP, ses activités de coursier pour la guérilla, les antécédents politiques de sa famille, les discriminations subies durant sa scolarité, ainsi que les raisons pour lesquelles il refuse de faire son service militaire.

5.7. Dans sa requête, le requérant n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision attaquée ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

D'une part, en effet, il explique en substance s'être trompé dans le récit de son voyage et signale qu'il est moins cher de voler à Düsseldorf qu'à Berlin, explications qui laissent entier le constat qu'une photographie publiée sur *Facebook* le représente en Belgique au mois de juillet 2016, et que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'établir qu'il serait réellement rentré en Turquie après son séjour touristique en Allemagne en mai 2016, et qu'il y aurait rencontré ultérieurement les problèmes allégués.

D'autre part, il souligne en substance ne pas être « hautement qualifié » au sujet du HDP et n'en connaît que l'essentiel, argument dénué de portée utile pour convaincre de la réalité et de la consistance de son militantisme dans ce parti.

Pour le surplus, il n'apporte aucune explication valable aux autres lacunes présentes dans ses déclarations, se limitant pour l'essentiel à en minimiser la portée ou à réitérer les propos précédemment tenus lors de son audition par la partie défenderesse, argumentation sans réelle incidence pour pallier lesdites lacunes.

5.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

5.9. Il découle de ce qui précède que plusieurs des conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, ne sont pas réunies. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.2. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine du requérant ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La requête critique l'appréciation faite par la partie défenderesse de la situation générale en Turquie et estime que la situation actuelle correspond à la situation prévue par l'article précité.

Il revient dès lors au Conseil de déterminer, sur la base des informations soumises par les parties, et dans le respect des principes et enseignements rappelés supra, si la situation qui règne actuellement en Turquie, relève d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celle-ci, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

En l'espèce, s'il résulte des informations générales transmises par les parties, que des violations des droits de l'homme sont perpétrées par les autorités turques et que la situation sécuritaire prévalant en Turquie reste préoccupante, en particulier dans le Sud-Est du pays, le Conseil estime toutefois sur la base de ces informations - dont le « COI Focus, Turquie, Situation sécuritaire » du 28 mars 2019 qui évoque la persistance d'attaques et d'affrontements armés, mais dans un contexte de baisse continue et significative de l'intensité des combats -, que le degré de violence n'atteint pas un niveau si élevé en Turquie qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans cette région y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée.

7. Les dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM,

président de chambre,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM